

LOI

L/94/ 020 /CTRN
ADOPTANT ET PROMULGUANT
LA TROISIEME PARTIE DU CODE
DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Le Conseil Transitoire de Redressement National

Vu Les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en
ses articles 93 et 94 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est adoptée et promulguée la troisième partie du code des activités économiques, figurant en annexe à la présente loi.

Article 2 : Les Commentaires Officiels joints aux dispositions du code des activités économiques ont valeur interprétative.

Article 3 : Sont abrogés et remplacés par les dispositions du code des activités économiques, avec effet au jour de l'entrée en vigueur de celles-ci, tous textes législatifs et réglementaires dont l'objet est désormais codifié, notamment :

La loi française du **17 Mars 1909** relative au fonds de commerce, qui avait été rendue applicable en Guinée, ainsi que tous textes modificatifs et textes d'application ;

Le décret français du **20 Mars 1956** relatif à la location gérance, qui avait été rendu applicable en Guinée, ainsi que tous textes modificatifs et textes d'application ;

Le décret français du **30 juin 1952** relatif au bail Commercial qui avait été rendu applicable en Guinée, ainsi que tous textes modificatifs et textes d'application.

Article 4 : Toute erreur matérielle que contiendrait le code des activités économiques peut être corrigée par simple arrêté du Ministre de la Justice, Publié au Journal Officiel.

Article 5 : La présente loi avec son annexe sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 8 JUILLET 1994

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LANSANA CONTE